FRC I. 8851

8851

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11258

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR CRETET,

Sur la réſolution du 11 ventoſe an 7, qui affecte aux dépenſes extraordinaires de l'an 7, les fonds des biens indivis entre des citoyens & la République.

Séance du 9 germinal an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

JE me préſente au nom de la commiſſion que le Conſeil a chargée d'examiner une réſolution du Conſeil des Cinq-Cents, en date du 11 ventoſe, relative à l'uſage à faire des fonds provenant de la jouiſſance des biens indivis entre des citoyens & la République.

Cette réſolution a été priſe ſous la forme d'urgence, par le motif dont je dois vous donner lecture.

« Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt » inſtant d'aſſurer le paiement des dépenſes extraor- » dinaires de l'an 7, déclare qu'il y a urgence. »

Votre commiſſion vous propoſe de reconnoître l'urgence.

La réſolution ne contient qu'un article. Il s'exprime ainſi :

« Les ſommes provenant des jouiſſances accordées » aux propriétaires de biens indivis avec la Républi- » que, dont la répétition eſt ordonnée par la loi du 9 » frimaire dernier, ſont affectées aux dépenſes extraordi- » naires de l'an 7. »

Votre commiſſion n'a pu ſe convaincre de l'utilité d'une telle loi ; elle penſe qu'elle eſt abſolument ſuperflue : je vais expoſer les motifs de ſon opinion.

Les biens indivis ſont des domaines nationaux comme tous les autres, la loi du 9 frimaire dernier ne permet pas même de ſuppoſer qu'ils puiſſent former une claſſe particulière ; elle les ſoumet généralement à l'adminiſtration de la régie de l'enrégiſtrement, qui eſt textuellement chargée d'en recouvrer les produits.

Par une ſuite néceſſaire de cette diſpoſition de la loi du 9 frimaire, & de l'indiviſibilité des biens nationaux de toutes les eſpèces ; la régie a reçu & reçoit chaque jours les portions de jouiſſances de ces mêmes biens appartenantes à la nation, & les recettes de cette nature ſe confondent dans ſes recettes générales ; le but de la réſolution ſeroit d'en ordonner la diſtinction, pour en compoſer un fonds particulier, & pour l'affecter aux dépenſes extraordinaires de l'an 7.

On apperçoit d'abord combien cette opération ſeroit difficile ; il faudroit, pour le paſſé, retirer de la maſſe des recettes toutes celles qui ont eu pour cauſe des

CHICAGO

jouiſſances de biens indivis, & en faire un chapitre particulier ; pour l'avenir, il faudroit que la régie établît une comptabilité diſtincte pour cette nature de biens, comptabilité qui produiroit une complication pour la régie & une autre complication pour la tréſorerie nationale déja trop ſurchargée d'une multitude d'affectations ſpéciales qui multiplient ſes travaux & en obſcurciſſent les réſultats.

On ſe réſigneroit ſur ces inconvéniens, ſi la diſtinction propoſée par la réſolution avoit quelques avantages réels; mais votre commiſſion n'a ſu en reconnoître aucun.

La commiſſion chargée par le Conſeil des Cinq-Cents, d'établir des reſſources nouvelles pour completter les ſonds néceſſaires aux dépenſes extraordinaires de l'an 7, a penſé que les diſpoſitions de la loi du 9 frimaire dernier, devoient produire des recettes extraordinaires, ou plutôt imprévues, en contraignant les débiteurs pour cauſes de jouiſſances indiviſes, à ſe libérer envers la nation; elle en a conclu que ces recettes étoient un fonds nouveau, qu'il falloit placer ſpécialement à côté des dépenſes extraordinaires de l'an 7.

Obſervons d'abord que les revenus des domaines nationaux ont été évalués dans le budget de l'an 7, pour le produit net de vingt millions.

De toutes les branches des recettes publiques, celle-ci eſt la plus hypothétique ou la moins certaine; elle ſe compoſe d'une variété infinie d'objets, & plus prticuliérement du recouvrement d'un arriéré rendu très-compliqué par les effets du papier-monnoie, du produit des revenus des domaines nationaux dont la maſſe diminue chaque jour par les aliénations, & du recouvrement des jouiſſances indiviſes.

De ces produits il faut déduire les réparations des domaines nationaux, les contributions auxquelles ils ſont aſſujétis, les frais de leur adminiſtration.

D'où il réſulte que les recettes & les dépenſes de cette partie de la fortune publique ſont également indéterminées, variables & peu ſuſceptibles d'être eſtimées avec quelque exactitude ; c'eſt auſſi plutôt par un preſſentiment que par des calculs que le produit net en a été évalué à 20 millions pour l'an 7.

Si l'on conſulte la recette du premier ſemeſtre qui vient d'expirer, il devient très-probable que l'on obtiendra cette ſomme de 20 millions, mais il n'eſt guères permis d'eſpérer un excédent ; ſi cependant les effets de la loi du 9 frimaire ſur les jouiſſances indiviſes élevoient ce produit de 3 à 4 millions de plus, cette ſomme repréſentera à la fin de l'an 7, ou une amélioration des recettes de la régie de l'enregiſtrement, ou la compenſation du déficit qu'auroit éprouvé quelque autre partie des mêmes recettes, ſans que pour cela il puiſſe y avoir ni utilité, ni convenance de faire un fonds ſéparé & ſpécial du produit des jouiſſances des biens indivis ; cette opération, comme nous l'avons expoſé, entraîneroit des embarras très-graves dans l'adminiſtration & la comptabilité des revenus des domaines nationaux, elle exigeroit auſſi un retour ſur toutes les recettes de cette eſpèce faites depuis le commencement de l'an 7, pour les diſtraire de la maſſe des recettes générales, & en faire un chapitre particulier.

La loi propoſée n'eût-elle aucun des caractères nuiſibles que nous avons ſignalée, il reſteroit encore démontré qu'elle eſt ſuperflue.

Par ces conſidérations votre commiſſion, compoſée de nos collègues *Lecouteulx*, *Cornet*, *Morand*, *Poiſſon* & *moi*, vous propoſe à l'unanimité de rejeter la réſolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Germinal an 7.